

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie  
et de la mer

NOR :

## PROJET D'ORDONNANCE n° du Relatif à l'autoconsommation d'électricité

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 119 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ;

VU l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le titre Ier du livre III est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V : les dispositions particulières à l'autoconsommation

« *Art. L315-1.* – Une opération d'autoconsommation est le fait, pour un producteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation.

« *Art. L315-2.* – L'autoconsommation peut être collective lorsqu'une vente d'électricité s'effectue entre un ou plusieurs consommateurs finals et un ou plusieurs producteurs, liés entre eux notamment sous forme d'association, de coopérative ou de syndicat de copropriétaires, dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur une même antenne basse tension du réseau public de distribution. Cette vente d'électricité constitue l'opération d'autoconsommation collective.

« *Art. L. 315-3.* – La Commission de régulation de l'énergie établit des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution spécifiques pour les consommateurs participants à des opérations

d'autoconsommation individuelle ou collective, en tenant compte du niveau de tension auquel sont effectués les injections et les soutirages d'électricité.

« *Art. L. 315-4.* – Chaque consommateur final participant à une opération d'autoconsommation peut faire appel au fournisseur de son choix pour compléter son alimentation en électricité.

« *Art. L. 315-5.* – Par dérogation à l'article L. 321-15, les injections d'électricité effectuées à partir d'une installation de production d'électricité, d'une puissance installée maximale définie par décret, dans le cadre d'une opération d'autoconsommation sur le réseau public d'électricité et qui excèdent la consommation associée à cette opération, peuvent faire l'objet d'un contrat de vente avec un tiers, le cas échéant avec le fournisseur qui alimente également ce site ou sont, à défaut, cédées à titre gratuit au gestionnaire du réseau public sur lequel il est raccordé et viennent en compensation des pertes techniques de ce dernier.

« *Art. L. 315-6.* – Au regard de son monopole de distribution au client final, chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité garantit un droit d'accès au réseau public et facilite les opérations d'autoconsommation, notamment en ce qui concerne le comptage de l'électricité livrée.

« Le cas échéant, un site d'autoconsommation peut bénéficier des dispositions du chapitre III du titre IV du présent livre.

« *Art. L. 315-7.* – Toute installation de production d'électricité participant à une opération d'autoconsommation doit être déclarée par son exploitant au gestionnaire du réseau public compétent préalablement à sa mise en service dans des conditions fixées par décret. »

## **Article 2**

Le Premier ministre et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :  
LE PREMIER MINISTRE,**

La ministre de l'environnement, de l'énergie  
et de la mer, chargée des relations  
internationales sur le climat

Ségolène ROYAL